

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
No.: 505-06-000023-205

COUR SUPÉRIEURE
(ACTIONS COLLECTIVES)

STÉPHANIE BERNARD, résidant et domiciliée au 305, rue Montarville, Longueuil, province de Québec, J4H 2L6

et

PIERRE-ANDRÉ FOURNIER, résidant et domicilié au 305, rue Montarville, Longueuil, province de Québec, J4H 2L6

Demandeurs

c.

COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE DE LONGUEUIL INC., personne morale sans but lucratif ayant son domicile élu au 901 ch. Tiffin Longueuil (Québec) J4P3G6 Canada;

et

L'ÉGLISE ADVENTISTE DU SEPTIÈME JOUR-FÉDÉRATION DU QUÉBEC, personne morale sans but lucratif ayant son domicile élu au 940 ch. de Chambly, Longueuil (Québec) J4H3M3 Canada

et

ACADÉMIE BLAISE PASCAL INC.,
société par actions ayant son
établissement principal au 5320 rue
d'Amos Montréal (Québec) H1G2Y1
Canada

et

**ACADÉMIE CHRÉTIENNE RIVE
NORD INC.**, personne morale sans but
lucratif ayant son domicile élu au 790
18e Avenue Laval (Québec) H7R4P3
Canada

et

**ACADÉMIE CULTURELLE DE
LAVAL**, personne morale sans but
lucratif ayant son domicile élu au 1075
rue Saint-Louis Laval (Québec) H7V2Z1
Canada

et

ACADÉMIE DES SACRÉS-CŒURS,
personne morale sans but lucratif ayant
son domicile au 1575 rang des Vingt,

Saint-Bruno-de-Montarville (Québec)
J3V4P6 Canada

et

**ACADÉMIE ÉTOILE DU NORD
LAVAL**, personne morale sans but
lucratif ayant son domicile élu au 950
rue Élodie-Boucher, Laval (Québec)
H7W0C6 Canada

et

ACADÉMIE FRANÇOIS-LABELLE,
personne morale sans but lucratif ayant
son domicile élu au 1227 rue Notre-
Dame Repentigny (Québec) J5Y3H2
Canada

et

ACADEMIE HEBRAIQUE INC.,
personne morale sans but lucratif ayant
son domicile élu au 5700 av. Kellert
Côte-Saint-Luc (Québec) H4W1T4
Canada

et

ACADÉMIE IBN SINA, personne
morale sans but lucratif ayant son

domicile élu au 6500 39e Avenue
Montréal (Québec) H1T2W8 Canada

et

ACADÉMIE JUILLET S.A., société par
actions ayant son domicile élu au 61 rue
Radisson, Candiac (Québec) J5R0G1
Canada

et

ACADÉMIE KELLS INC., société par
actions ayant son domicile au 6865
boul. De Maisonneuve O Montréal
(Québec) H4B1T1 Canada

et

ACADÉMIE KUPER INC. société par
actions ayant son domicile au 2975 rue
Edmond, Kirkland (Québec) H9H5K5,
Canada

et

ACADÉMIE LAVALLOISE, personne
morale sans but lucratif ayant son
domicile au 5290 boul. des Laurentides
Laval (Québec) H7K2J8 Canada

et

ACADÉMIE LOUIS-PASTEUR,
personne morale sans but lucratif ayant
son domicile au 7220, MARIE-
VICTORIN, MONTRÉAL (QUÉBEC)
H1G2J5, Canada

et

ACADÉMIE MARIE-CLAIRE, personne
morale sans but lucratif ayant son
domicile au 18190 boul. Elkas, Kirkland
(Québec) H9J3Y4 Canada

et

ACADEMIE MARIE-LAURIER INC.,
société par actions ayant son domicile
au 1555 av. Stravinski, Brossard
(Québec) J4X2H5 Canada

et

**ACADÉMIE MICHÈLE-PROVOST
INC.,** personne morale sans but lucratif
ayant son domicile au 1517 av. des Pins
O., Montréal (Québec) H3G1B3 Canada

et

ACADÉMIE SOLOMON SCHECHTER,

personne morale sans but lucratif ayant
son domicile au 5555 ch. de la Côte-
Saint-Luc Montréal (Québec) H3X2C9
Canada

et

L'ACADÉMIE STE-THÉRÈSE INC.,
personne morale sans but lucratif ayant
son domicile au 425 rue Blainville E.
Sainte-Thérèse (Québec) J7E1N7
Canada

et

ACADÉMIE ST-MARGARET INC.,
société par actions ayant son domicile
au 383 ch. des Anglais. Mascouche
(Québec) J7L3P9 Canada

et

ACADÉMIE YÉSHIVA YAVNÉ,
personne morale sans but lucratif ayant
son domicile au 7946 ch. Wavell, Côte-
Saint-Luc (Québec) H4W1L7 Canada

et

**ALEXANDER VON HUMBOLDT
ÉCOLE INTERNATIONALE**

ALLEMANDE INC., personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 216 rue Victoria Baie-D'Urfé (Québec) H9X2H9 Canada

et

CENTRE ACADEMIQUE DE LANAUDIÈRE, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 930 boul. de L'Assomption, Repentigny (Québec) J6A5H5 Canada

et

COLLÈGE BEAUBOIS, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 4901, rue du Collège-Beaubois, Montréal (Québec) H8Y3T4 Canada

et

COLLÈGE BOISBRIAND 2016, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 4747, rue Ambroise-Lafortune, Boisbriand (Québec) J7H0A4 Canada

et

COLLÈGE CHARLEMAGNE INC.,
personne morale sans but lucratif ayant
son domicile au 5000 rue Pilon,
Montréal (Québec) H9K1G4 Canada

et

COLLÈGE CITOYEN, personne morale
sans but lucratif ayant son domicile au
4001 BOUL. Sainte-Rose, Laval
Québec H7R1W6 Canada

et

COLLÈGE D'ANJOU INC., personne
morale sans but lucratif ayant son
domicile au 11000 rue Renaude-
Lapointe, Montréal (Québec) H1J2V7,
Canada

et

**COLLÈGE DE L'OUEST DE L'ÎLE
INC.**, personne morale sans but lucratif
ayant son domicile au 851 rue
Tecumseh, Dollard-Des-Ormeaux
(Québec) H9B2L2 Canada

et

COLLÈGE DE MONTRÉAL, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 1931 rue Sherbrooke O. Montréal (Québec) H3H1E3 Canada

et

COLLÈGE DUROCHER SAINT-LAMBERT, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 857 rue Riverside, Saint-Lambert (Québec) J4P1C2 Canada

et

LE COLLEGE FRANCAIS PRIMAIRE INC., société par actions ayant son établissement principal au 1391 rue Beauregard, Longueuil (Québec) J4K2M3 Canada

et

LE COLLÈGE FRANÇAIS (1965) INC., personne morale sans but lucratif ayant son établissement principal au 185 av. Fairmount. O, Montréal (Québec) H2T2M6 Canada

et

COLLEGE HERITAGE DE CHATEAUGUAY INC., personne morale sans but lucratif ayant son domicile élu au 270 BOUL. D'Youville CP 80036 Châteauguay, Québec J6J5X2, Canada

et

COLLÈGE JACQUES-PRÉVERT, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 12349 rue De Serres, Montréal (Québec), H4J2H1 Canada

et

LA CORPORATION DU COLLÈGE JEAN-DE-BRÉBEUF, personne morale sans but lucratif ayant son domicile élu au 3200 ch. de la Côte-Sainte-Catherine Montréal (Québec) H3T1C1 Canada

et

COLLÈGE JEAN DE LA MENNAIS, personne morale sans but lucratif ayant son domicile élu au 870 ch. de Saint-Jean, La Prairie (Québec) J5R2L5 Canada

et

COLLÈGE JEAN-EUDES INC.,
personne morale sans but lucratif ayant
son domicile au 3535 boul. Rosemont
Montréal (Québec) H1X1K7 Canada

et

COLLÈGE LAVAL, personne morale
sans but lucratif ayant son domicile au
1275 av. du Collège Laval (Québec)
H7C1W8 Canada

et

COLLÈGE LETENDRE, personne
morale sans but lucratif ayant son
domicile au 1000 boul. de l'Avenir, Laval
(Québec) H7N6J6 Canada

et

COLLEGE DE MONT-ROYAL,
personne morale sans but lucratif ayant
son domicile au 2165 rue Baldwin,
Montréal (Québec) H1L5A7 Canada

et

**LE COLLEGE MONT-SAINT-LOUIS,
ASSOCIATION COOPERATIVE,**

coopérative ayant son domicile au 1700
boul. Henri-Bourassa E., Montréal
(Québec) H2C1J3 Canada

et

COLLÈGE NOTRE-DAME, personne
morale sans but lucratif ayant son
domicile au 3791 ch. Queen-Mary,
Montréal (Québec) H3V1A8 Canada

et

**COLLÈGE NOTRE-DAME-DE-
LOURDES**, personne morale sans but
lucratif ayant son domicile au 845 ch.
Tiffin, Longueuil (Québec) J4P3G5
Canada

et

ÉCOLE PASTEUR S.S.B.L., personne
morale sans but lucratif ayant son
domicile au 12345 av. de la Miséricorde
Montréal (Québec) H4J2E8 Canada

et

COLLEGE PREP INC., société par
actions ayant son domicile au 7475 rue

Sherbrooke O. Montréal (Québec)
H4B1S3 Canada

et

**COLLÈGE REGINA ASSUMPTA
(1995)**, personne morale sans but
lucratif ayant son domicile au 1750 rue
Sauriol E. Montréal (Québec) H2C1X4
Canada

et

COLLÈGE REINE-MARIE, personne
morale sans but lucratif ayant son
domicile au 9300 boul. Saint-Michel,
Montréal (Québec) H1Z3H1 Canada

et

COLLÈGE SAINTE-ANNE, personne
morale sans but lucratif ayant son
domicile au 1250 boul. Saint-Joseph,
Montréal (Québec) H8S2M8, Canada

et

COLLÈGE STE-MARCELLINE,
personne morale sans but lucratif ayant
son domicile au 9155 boul. Gouin O.,
Montréal (Québec) H4K1C3 Canada

et

COLLÈGE ST-HILAIRE INC., personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 800 ch. Rouillard, Mont-Saint-Hilaire (Québec) J3H0K4, Canada

et

COLLÈGE SAINT-PAUL, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 235 rue Sainte-Anne, Varennes (Québec) J3X1R6 Canada

et

COLLÈGE SAINT-SACREMENT, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 901 rue Saint-Louis, Terrebonne (Québec) J6W1K1 Canada

et

COLLÈGE ST-JEAN-VIANNEY, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 12630 boul. Gouin E, Montréal (Québec) H1C1B9 Canada

et

COLLÈGE TRAFALGAR POUR FILLES, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 3495 rue Simpson, Montréal (Québec) H3G2J7 Canada

et

COLLÈGE TRINITÉ, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 1475 rang des Vingt, Saint-Bruno-de-Montarville (Québec) J3V4P6 Canada

et

COLLEGE VILLE-MARIE, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 2850 rue Sherbrooke E., Montréal (Québec) H2K1H3 Canada

et

L'ECOLE AKIVA, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 450 av. Kensington, Westmount (Québec) H3Y3A2 Canada

et

ÉCOLE ARMEN-QUÉBEC DE L'UNION GÉNÉRALE ARMÉNIENNE

DE BIENFAISANCE, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 755 rue Manoogian, Montréal (Québec) H4N1Z5 Canada

et

ÉCOLE AL-HOUDA, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 7085 ch. de la Côte-des-Neiges Montréal (Québec) H3R2M1 Canada

et

ÉCOLE AUGUSTIN ROSCELLI, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 11960 boul. de l'Acadie Montréal (Québec) H3M2T7 Canada

et

ÉCOLE AU JARDIN BLEU INC., société par actions ayant son domicile au 1690 rue Sauvé E., Montréal (Québec) H2C2A8 Canada

et

ÉCOLE BETH JACOB DE RAV HIRSCHPRUNG, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au

1750 av. Glendale, Montréal (Québec)
H2V1B3 Canada

et

**SOCIÉTÉ DES RELIGIEUSES DE
NOTRE-DAME DE SION**, personne
morale sans but lucratif ayant son
domicile au 1775 rue Decarie, Saint-
Laurent, Québec H4L3N5 Canada

et

**ÉCOLE BUISSONNIÈRE, CENTRE DE
FORMATION ARTISTIQUE INC.**,
personne morale sans but lucratif ayant
son domicile au 215 av. de l'Épée,
Montréal (Québec) H2V3T3 Canada

et

**ÉCOLE CHARLES PERRAULT
(LAVAL)**, personne morale sans but
lucratif ayant son domicile au 1750 boul.
de la Concorde E., Laval (Québec)
H7G2E7 Canada

et

**ÉCOLE CHARLES-PERRAULT
(PIERREFONDS)**, personne morale

sans but lucratif ayant son domicile au
106 rue Cartier, Montréal (Québec)
H8Y1G8 Canada

et

ECOLE CHRÉTIENNE EMMANUEL,
personne morale sans but lucratif ayant
son domicile au 4698 boul. Saint-Jean
Dollard-Des-Ormeaux (Québec)
H9H4S5 Canada

et

**ECOLE DE FORMATION HEBRAIQUE
DE LA CONGREGATION BETH
TIKVAH,** personne morale sans but
lucratif ayant son domicile au 2 rue
Hope, Dollard-Des-Ormeaux (Québec)
H9A2V5 Canada

et

**INSTITUT D'ENSEIGNEMENT DAR AL
IMAN,** personne morale sans but lucratif
ayant son domicile au 4505 boul. Henri-
Bourassa O., Montréal (Québec)
H4L1A5 Canada

et

ÉCOLE PRIMAIRE JMC INC.,
personne morale sans but lucratif ayant
son domicile au 2205 rue de l'Église,
Montréal (Québec) H4M1G5 Canada

et

ÉCOLE LA NOUVELLE VAGUE,
personne morale sans but lucratif ayant
son domicile au 938 rue Saint-Maurice
Montréal (Québec) H3C1L7 Canada

et

ASSOCIATION LE SAVOIR, personne
morale sans but lucratif incorporée sous
la *Loi sur les compagnies*, Partie 3,
ayant son domicile au 11950 boul.
Gouin O. Montréal (Québec) H8Z1V6
Canada

et

ÉCOLES LES TROIS SAISONS INC.,
personne morale sans but lucratif ayant
son domicile au 570 boul. de Mortagne
Boucherville (Québec) J4B5E4 Canada

et

ÉCOLE MAIMONIDE, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 1900 rue Bourdon, Montréal (Québec) H4M2X7 Canada

et

ÉCOLE MARIE-CLARAC, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 11273 av. de Mère-Anselme Montréal (Québec) H1H4Z2 Canada

et

ÉCOLE MARIE GIBEAU INC., société par actions ayant son domicile au 1331 rue Sainte-Hélène, Longueuil (Québec) J4K3S4 Canada

et

ÉCOLE MISS EDGAR ET MISS CRAMP, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 525 av. Mount Pleasant, Westmount (Québec) H3Y3H6 Canada

et

9208-6511 QUÉBEC INC., société par actions faisant affaire sous la raison

sociale **ÉCOLE MONTESSORI DE LAVAL**, ayant son établissement principal au 3327 BOUL. Concorde E., Laval Québec H7E2C3 Canada

et

133825 CANADA INC., société par actions faisant affaire sous la raison sociale **ÉCOLE MONTESSORI DE MONTRÉAL**, ayant son établissement principal au 1505 rue Serre, Montréal (Québec) H8N1N3 Canada

et

PETITE ÉCOLE MONTESSORI INC., société par actions ayant son domicile au 2219 rue de la Volière, Saint-Lazare (Québec) J7T2G6 Canada

et

ÉCOLE MONTESSORI INTERNATIONAL BLAINVILLE INC., société par actions ayant son domicile au 325 ch. du Bas-de-Sainte-Thérèse, Blainville (Québec) J7A0A3 Canada

et

**ÉCOLE MONTESSORI
INTERNATIONAL MONTRÉAL INC.,**

personne morale sans but lucratif ayant
son domicile au 10025 boul. de l'Acadie
Montréal (Québec) H4N2S1 Canada

et

9232-7535 QUÉBEC INC., société par
actions faisant affaire sous la raison
sociale **ÉCOLE MONTESSORI VILLE-
MARIE,** ayant son établissement
principal au 760 rue Saint-Germain
Montréal (Québec) H4L3R5 Canada

et

ÉCOLE NOTRE DAME DE NAREG,
personne morale sans but lucratif ayant
son domicile au 500, 67^e avenue, Laval
(Québec), H7V2N2, Canada

et

THE PRIORY SCHOOL INC., personne
morale sans but lucratif ayant son
domicile au 3120 Le Boulevard,
Montréal (Québec) H3Y1R9 Canada

et

ÉCOLE RUDOLF STEINER DE MONTRÉAL INC., personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 4855 av. de Kensington, Montréal (Québec) H3X3S6 Canada

et

ÉCOLE SAINTE-ANNE, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 6855 13e Avenue, Montréal (Québec) H1X2Z3 Canada

et

ÉCOLE ST-JOSEPH (1985) INC., personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 4080 av. De Lorimier Montréal (Québec) H2K3X7 Canada

et

ÉCOLE SECONDAIRE LOYOLA, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 7272 rue Sherbrooke O., Montréal (Québec) H4B1R2 Canada

et

SELWYN HOUSE ASSOCIATION, personne morale sans but lucratif

incorporée sous la *Loi sur les compagnies*, Partie 3, ayant son domicile au 95 ch. de la Côte-Saint-Antoine Westmount (Québec) H3Y2H8 Canada

et

MONTRÉAL MOSQUE, personne morale sans but lucratif incorporée sous la *Loi sur les compagnies*, Partie 3, ayant son domicile au 7445 av. de Chester, Montréal (Québec) H4V1M4 Canada

et

COMMUNAUTÉ HELLÉNIQUE DU GRAND MONTRÉAL, personne morale sans but lucratif incorporée sous la *Loi sur les compagnies*, Partie 3, ayant son domicile au 5777 av. Wilderton, Montréal Québec H3S2V7 Canada

et

ÉDU2, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 5800 boul. Saint-Laurent, Montréal (Québec) H2T1T3 Canada

et

EXTERNAT MONT-JÉSUS-MARIE, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 2755 ch. de la Côte-Sainte-Catherine, Montréal (Québec) H3T1B5 Canada

et

EXTERNAT SACRÉ-CŒUR, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 535 rue Lefrançois, Rosemère (Québec) J7A4R5 Canada

et

L'ACADÉMIE CENTENNIAL, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 3501 rue Prud'Homme Montreal Québec H4A3H6 Canada

et

L'ECOLE ALI IBN ABI TALIB, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 1610 rue De Beauharnois O., Montréal (Québec) H4N1J5 Canada

et

L'ÉCOLE ARMÉNIENNE SOURP HAGOP, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 3400 rue Nadon, Montréal (Québec) H4J1P5 Canada

et

L'ÉCOLE DES PREMIÈRES LETTRES, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 5210 rue Waverly, Montréal (Québec) H2T2X7 Canada

et

L'ÉCOLE SACRÉ-COEUR DE MONTRÉAL, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 3635 av. Atwater, Montréal (Québec) H3H1Y4 Canada

et

L'ÉCOLE ST-GEORGES DE MONTRÉAL INC., personne morale sans but lucratif ayant son domicile élu au 1615-1 Place Ville-Marie, Montréal (Québec) H3B2B6 Canada

et

LOWER CANADA COLLEGE,
personne morale sans but lucratif ayant
son domicile au 4090 av. Royal,
Montréal (Québec) H4A2M5 Canada

et

**UNITED TALMUD TORAHS OF
MONTREAL INC.,** personne morale
sans but lucratif incorporée sous la *Loi
sur les compagnies*, Partie 3, ayant son
domicile au 5475 AVE Mountain Sights,
Montréal Québec H3W2Y8 Canada

et

**LES ECOLES JIVES POPULAIRES
ET LES ECOLES PERETZ INC.,**
personne morale sans but lucratif ayant
son domicile élu au 2200-1010 rue
Sherbrooke O., Montréal (Québec)
H3A2R7 Canada

et

**PENSIONNAT DU SAINT-NOM-DE-
MARIE,** personne morale sans but
lucratif ayant son domicile au 628 ch. de

la Côte-Sainte-Catherine, Montréal
(Québec) H2V2C5 Canada

et

**PENSIONNAT NOTRE-DAME-DES-
ANGES**, personne morale sans but
lucratif ayant son domicile au 5680 boul.
Rosemont, Montréal (Québec) H1T2H2
Canada

et

THE STUDY CORPORATION,
personne morale sans but lucratif ayant
son domicile au 3233 The Boulevard,
Westmount (Québec) H3Y1S4 Canada

et

VILLA-MARIA, personne morale sans
but lucratif ayant son domicile au 4245
boul. Décarie, Montréal (Québec)
H4A3K4 Canada

et

VILLA SAINTE-MARCELLINE,
personne morale sans but lucratif ayant
son domicile au 815 av. Upper Belmont
Westmount (Québec) H3Y1K5, Canada

Défenderesses

DEMANDE MODIFIÉE POUR INTERVENTION DE LA COUR ET REMÈDES EN CE QUI CONCERNE LA MANIÈRE DONT LES AVIS ONT ÉTÉ DISTRIBUÉS ET LE CONTRÔLE PAR CERTAINES DÉFENDERESSES DES FORMULAIRES D'EXCLUSION (...)

À L'HONORABLE (...) JUGE PIERRE-C. GAGNON DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC (...), LES DEMANDEURS EXPOSENT CE QUI SUIT :

I. APERÇU

1. La présente demande implique une question de grand intérêt et potentiellement nouvelle en ce qui concerne les actions collectives au Québec et accessoirement l'administration de la justice dans le contexte de l'équilibre des parties dans une telle action à l'étape de la délivrance des avis et de la période d'exclusion et plus précisément la mesure dans laquelle les défendeurs peuvent communiquer avec les membres d'une action collective pour les inciter directement ou indirectement à s'exclure de l'action collective autorisée, notamment en demandant la collecte de formulaires et en contrôlant leur dépôt à la Cour, plaçant ainsi un intermédiaire intéressé entre le membre et son choix individuel;
2. En premier lieu, il s'agit d'une demande sollicitant l'assistance de de la Cour pour ordonner le renvoi des avis aux membres de cette action collective autorisée, en vertu de l'article 581 C.p.c., pour le motif que certains ou tous les défendeurs ont soit :
 - a) ajouté un texte supplémentaire non approuvé en sus des avis qui ont été précédemment approuvés par la Cour le 27 octobre 2021 (l'« **Avis approuvé par la Cour** »)¹; et/ou
 - b) en même temps que l'envoi de l'Avis approuvé par le tribunal, envoyé séparément, publié ou autrement diffusé d'autres communications aux membres du groupe qui avaient tendance à saper le texte neutre de l'Avis approuvé par le tribunal ;
3. Deuxièmement, la partie demanderesse demande également une ordonnance du tribunal exigeant que les membres du groupe qui avaient déjà soumis une demande d'exclusion soient tenus de soumettre à nouveau leur demande avec des détails supplémentaires, y compris leurs coordonnées, en raison qu'ils ont soumis une

¹ [Bernard c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc.](#), 2021 QCCS 4517 (ci-après le « **Jugement des avis** »)

demande sur un formulaire standardisé incomplet et qu'il est impossible de déterminer si les exclusions ont été effectuées du plein gré des membres concernés;

4. Enfin, la partie demanderesse demande également une ordonnance du tribunal pour limiter les communications ultérieures entre les défenderesses et les membres du groupe concernant cette action collective, à moins que l'avocat du groupe ne reçoive un avis simultané, pour la raison que certains ou tous les défendeurs ont diffusé des informations erronées aux membres du groupe concernant cette action collective autorisée;

II. AUTORISATION DE L'ACTION COLLECTIVE ET ATTRIBUTION DU STATUT DE REPRÉSENTANTS

5. La présente action collective concerne une réclamation contre diverses écoles primaires ou secondaires privées de la Communauté métropolitaine de Montréal pour les frais de scolarité qui ont été payés pour l'année scolaire 2019-2020;²
6. Au nom des membres du groupe, les demandeurs prétendent que les défenderesses ont manqué à leurs obligations contractuelles au cours de cette année scolaire et, par conséquent, les parents ou tuteurs (en tant que parties contractantes dans le contrat de services éducatifs) ont le droit à un remboursement partiel des frais de scolarité payés de base;³
7. Cette Cour a autorisé l'action collective, la demande introductive d'instance ayant été déposée le 18 octobre 2021, et Me Jérémie John Martin et Me Sébastien A. Paquette de Champlain Avocats sont les Avocats du groupe (ci-après « **Avocats du groupe** »);
8. Au moment de l'autorisation de l'action collective le 16 juillet 2021, chacun des membres du groupe du présent dossier est devenu une quasi-partie, et une relation avocat-client s'est formée entre les avocats du groupe et chacun des membres du groupe;⁴

III. APPROBATION DES AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE

9. En l'espèce, comme dans le cours habituel des actions collectives autorisées, les parties ont conjointement proposé un plan de diffusion des avis aux membres du groupe;⁵

² [Bernard c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc.](#), 2021 QCCS 3083 au par. 223 (ci-après le « **Jugement d'autorisation** »)

³ Jugement d'autorisation, paras 224-225.

⁴ [Filion c. Québec \(Procureure générale\)](#), 2015 QCCA 352 au para. 48; voir également [Belley c. TD Auto Finance Services Inc./Services de financement auto TD inc.](#), 2018 QCCA 1727 aux paras. 29-30; [Home Depot of Canada Inc. c. National Bank of Canada Inc.](#), 2019 QCCA 1465 au para. 31; [Engler-Stringer c. Ville de Montréal](#), 2019 QCCS 1404 aux paras. 25-26.

⁵ [Jugement des avis](#)

10. Les avis approuvés par cette Cour étaient typiques des avis distribués dans les actions collectives au Québec, et le contenu a été expressément accepté par chacune des Défenderesses;
11. En règle générale, dans le cadre des actions collectives la Cour approuve un avis détaillé et un avis abrégé conformément à l'article 579 Cpc :

579. Lorsque l'action collective est autorisée, un avis est publié ou notifié aux membres, indiquant:

- 1° la description du groupe et, le cas échéant, des sous-groupes;
- 2° les principales questions qui seront traitées collectivement et les conclusions recherchées qui s'y rattachent;
- 3° le nom du représentant, les coordonnées de son avocat et le district dans lequel l'action collective sera exercée;
- 4° le droit d'un membre de demander à intervenir à l'action collective;
- 5° le droit d'un membre de s'exclure du groupe, les formalités à suivre et le délai pour s'exclure;
- 6° le fait qu'un membre qui n'est pas un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective;
- 7° tout autre renseignement que le tribunal juge utile dont, entre autres, l'adresse du site Internet pour accéder au registre central des actions collectives.

Le tribunal détermine la date, la forme et le mode de la publication en tenant compte de la nature de l'action, de la composition du groupe et de la situation géographique de ses membres; le cas échéant, l'avis indique, en les désignant nommément ou en les décrivant, ceux des membres qui seront notifiés individuellement. Il peut, s'il l'estime opportun, autoriser la publication d'un avis abrégé.

[Nos soulignements]

12. Cependant, compte tenu de la nature de l'action collective, les parties n'avaient pas proposé et la Cour n'avait pas autorisé la publication d'un avis abrégé;
13. Contrairement aux avis relatifs à un règlement, un avis post-autorisation est relativement simple parce que les membres du groupe ne sont pas informés de la procédure applicable à un règlement et/ou pour formuler une réclamation et de la portée de toute quittance;
14. Plutôt, un avis indiquant qu'une action collective est autorisée, à ce stade, transmet les informations suivantes :
- A. Une action collective a été autorisée et les représentants du groupe sont nommés
 - B. Un résumé des réclamations avancées par le représentant des demandeurs, au nom des membres du groupe ; et
 - C. Le moment où les membres du groupe peuvent s'exclure ;

15. Il ne fait aucun doute que l'avis approuvé par la Cour dans ce dossier a atteint les trois objectifs ci-dessus et les exigences de base de l'article 579 Cpc, et est un avis typiquement rencontré dans presque toutes les actions collectives autorisées devant cette Cour ;
16. En l'espèce cependant, la préoccupation des demandeurs survient ici après que les avis aient été approuvés par la Cour;

IV. LA DÉCOUVERTE PAR LES AVOCATS DU GROUPE D'AVIS NON AUTORISÉS

17. Vers la fin de la période de diffusion des avis, le 4 novembre 2021, un membre du groupe a informé les Avocats du groupe qu'une défenderesse, à même le courriel transmettant l'Avis approuvé par la Cour, s'est permis d'envoyer à même le courriel de distribution un éditorial en préambule, lequel saute immédiatement aux yeux avant même que les membres n'ouvrent l'Avis aux membres en pièce jointe pour le consulter, ce qui colore inévitablement et indûment la première impression des membres. Le texte se lit ainsi⁶ :

⁶ Pièce OS-1

----- Forwarded message -----

De : **Collège Saint-Paul** <info@college-st-paul.qc.ca>

Date: jeu. 4 nov. 2021, à 14 h 23

Subject: Avis concernant un recours collectif intenté contre tous les collèges privés de

To: info@college-st-paul.qc.ca <info@college-st-paul.qc.ca>

Bonjour chers parents,

Vous trouverez en pièce jointe un avis important qui vous concerne ainsi que le Collège. Cet avis concerne un recours collectif intenté par deux parents du Collège Charles-Lemoyne qui allèguent que, compte tenu de la fermeture des écoles en raison de la pandémie de Covid-19 et des ordonnances du gouvernement, la prestation des écoles n'a pas été conforme aux contrats de services éducatifs. Considérant qu'il s'agit d'un recours collectif contre tous les collèges privés de la communauté urbaine de Montréal (sauf exceptions), notre école est visée par cette action en justice. Nous sommes donc dans l'obligation de vous en informer.

Un tel recours en justice peut avoir des répercussions importantes sur la santé financière de notre établissement. En ce sens, nous inviterons les parents à se retirer du recours en complétant le formulaire d'exclusion qui vous sera transmis dans un envoi subséquent.

Cordialement,

Jaziel Petrone

Directeur général

 **2021-10-27 Avis aux membres - Action collective Écoles.pdf**
117K

18. Pourtant, tel qu'indiqué la Cour n'a jamais autorisé l'envoi d'un avis abrégé, et le texte ci-dessus est de la nature d'un avis abrégé or avec un contenu qui est loin d'être neutre;
19. Il est notoire pour les praticiens en action collectives que les membres du groupe examinent généralement l'avis abrégé, mais pas forcément l'avis complet lui-même, et en l'espèce une préface de ce type à même le courriel de distribution aura préséance en termes de visibilité sur les pièces jointes;
20. Suite à la découverte de cet éditorial non autorisé les avocats du groupe ont immédiatement écrit le 4 novembre aux avocats de toutes les défenderesses et ont

demandé une confirmation à savoir s'il y a eu un envoi de la même manière que dans la situation ci-dessus⁷ :

Chers collègues,

Il a été porté à notre attention qu'au moins une école défenderesse avait transmis avec l'avis un courriel demandant aux membres de s'exclure avec des arguments contre le dossier. En y joignant ensuite dans un autre courriel le formulaire d'exclusion.

L'état du droit ne semble pas très étoffé sur cette question, si ce n'est que la Cour d'appel a énoncé en 2018 qu'il était possible avant l'exclusion pour la partie défenderesse de communiquer avec des membres du groupe afin d'y soumettre des offres de règlements.

Ici, on parle de la délivrance des notices, un processus encadré par la Cour avec un texte défini qui doit respecter une certaine neutralité. Un éditorial supplémentaire n'est pas permis. Nous sommes persuadés qu'un équilibre est rompu lorsque les écoles teintent l'avis de leurs propres commentaires.

Avant d'agir à ce sujet, nous aimerions que les procureurs en défense nous indiquent si leurs clientes ont agi de la sorte et cela d'ici lundi prochain midi. Nous comptons sur votre collaboration afin de déterminer s'il s'agit de cas uniques ou généralisés.

Avec égards,

Jérémie John Martin, avocat
CHAMPLAIN AVOCATS
<https://champlainavocats.com>
Tel: (514) 866-3636
(514) 839-6014

- 21.** Sauf pour deux défenderesses, en date des présentes les procureurs en défense n'avaient toujours pas donné suite à la demande de Me Martin;
- 22.** En parallèle, il a été porté à l'attention des Avocats du groupe que certaines défenderesses ont disséminées les informations suivantes de façon concomitante avec l'Avis approuvé par la Cour :

⁷ Pièce OS-2

- a) Une lettre distincte adressée aux membres du groupe;
- b) Que le membre du groupe soit encouragé à se retirer en « solidarité » avec les autres parents ou avec l'école défenderesse ;
- c) Qu'un formulaire d'exclusion standardisé préparé par le(s) défenderesse(s) a été diffusé aux membres du groupe en même temps que la lettre susmentionnée (le(s) « **formulaire(s) d'exclusion** »)⁸;
- d) Le formulaire d'exclusion contenait un minimum d'informations et ne comprenait pas les coordonnées des membres du groupe, ni aucun champ leur permettant de fournir leur raison de retrait ;
- e) La défenderesse « proposait » de récupérer les formulaires d'exclusion par courrier électronique ou dans une boîte de dépôt dans ses propres locaux ;

(ci-après la « **Campagne d'exclusion** »)

23. Ladite lettre supplémentaire n'a été ni approuvée par les demandeurs, ni autorisée par la Cour et se lit ainsi, prenant celle du Collège Héritage à titre d'exemple⁹ :

⁸ Pièce OS-3

⁹ Pièce OS-4



Action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (Pandémie)

Chers parents,

Suite à l'avis vous ayant été antérieurement transmis, une action collective a été autorisée à l'encontre du Collège Héritage de Châteauguay et 112 autres établissements d'enseignement privé de la région visant le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020 pour des reproches formulés envers tous concernant la dispense de l'enseignement à distance pendant le confinement alors en vigueur.

Les détails de l'action collective et la description de ce qu'elle vise et au bénéfice de qui elle est entreprise sont plus amplement décrits dans l'avis que vous avez reçu.

Le Collège Héritage de Châteauguay entend se défendre à l'encontre de ce recours et estime avoir offert une dispense de l'enseignement de qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie, tenant aussi compte des remboursements et crédit déjà effectués.

Le Collège Héritage de Châteauguay est un organisme sans but lucratif et son fonctionnement et la qualité de nos services sont tributaires des frais perçus annuellement. Un remboursement éventuel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 aura un impact financier négatif difficilement quantifiable dans le futur qui pourrait affecter significativement nos opérations ou devoir faire l'objet de contributions additionnelles pour maintenir l'équilibre de nos finances et la qualité des services à ce moment.

En d'autres termes, les droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 qui pourraient être remboursés à certains parents en raison du recours devront être financés dans le futur par tous les parents (soit à même le budget d'opération, impactant nos services) ou par des contributions additionnelles (augmentation des frais payables). Par ailleurs, un pourcentage important de ces frais sera perçu par les avocats qui ont entrepris le recours, pour leur propre bénéfice.

Il vous est possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas en accord avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers le Collège Héritage de Châteauguay et tous les parents et élèves qui forment notre communauté qui nous est chère. Le fait de vous retirer emporte en effet votre renonciation à un remboursement additionnel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour.

Le formulaire d'exclusion ci-joint doit être complété par chaque parent désireux de se retirer de l'action collective et remis par l'un ou l'autre des moyens suivants d'ici au **10 décembre 2021** :

- Transmission par courriel à ou via le portail à l'attention du Directeur général (pcote@collegeheritage.ca)
- Dépôt dans la boîte aux lettres au 270, boulevard d'Youville, C.P. 80036, Châteauguay (Québec), J6J 5X2

- Transmission par courrier directement à la Cour à l'adresse indiquée dans le formulaire

Nous vous remercions pour le geste que vous pourriez poser et de votre attention à l'importance de cette communication. Nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.

Salutations,

Paul Côté
Directeur général
Collège Héritage de Châteauguay

24. Ladite lettre a également été envoyée par la défenderesse principale, le Collège Charles Lemoyne tel que l'on peut le constater ci-bas, mais il y a pire encore. Un membre du groupe, après réception de cette lettre, nous fait la déclaration suivante quant à sa participation pour la suite de l'action collective¹⁰ :

¹⁰ Pièce OS-5

From: [REDACTED]
Date: November 5, 2021 at 14:45:48 EDT
Cc: [REDACTED]
Subject: Fwd: Message du directeur general - action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (Pandémie)

Bonjour,

Nous venons de recevoir cette lettre de notre directeur et nous pensons se retirer du recours collectif.

Non pas par solidarité, ni parce que nous croyons qu'un service adéquat a été remis. Mais plutôt parce que nous ne voulons pas que notre fils écoppe des représailles d'être resté dans le recours.

Merci,

[REDACTED]

Begin forwarded message:

From: Communication <communication@cclेमoyne.edu>
Date: November 5, 2021 at 13:49:36 EDT
To: [REDACTED]
Subject: Message du directeur général - action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (Pandémie)

Chers parents,

Comme vous avez pu le lire dans l'avis qui vous a été transmis, une action collective a été autorisée à l'encontre du Collège Charles-Lemoyne et de 112 autres établissements d'enseignement privé de la région visant le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant les mois de fermeture d'école de l'année scolaire 2019-2020 pour des reproches formulés envers tous concernant la dispense de l'enseignement à distance pendant le confinement qui était alors en vigueur.

Les détails de l'action collective, la description de ce qu'elle vise et au bénéfice de qui elle est entreprise sont décrits dans l'avis que vous avez reçu.

Le Collège Charles-Lemoyne entend se défendre à l'encontre de ce recours et estime avoir offert une dispense de l'enseignement de qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie, tenant aussi compte des remboursements et crédits déjà effectués.

Le Collège Charles-Lemoyne est un organisme sans but lucratif et son fonctionnement et la qualité de nos services sont tributaires des frais perçus annuellement. Un remboursement éventuel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 aura un impact financier négatif dans le futur qui pourrait affecter nos opérations ou devoir faire l'objet de contributions additionnelles de la part des parents.

En d'autres termes, les droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 qui pourraient être remboursés à certains parents en raison du recours devront être financés dans le futur par tous les parents. Par ailleurs, un pourcentage important de ces frais sera perçu par les avocats qui ont entrepris le recours, pour leur propre bénéfice.

Il vous est possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas en accord avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers le Collège Charles-Lemoyne et tous les parents et élèves qui forment notre communauté qui nous est chère. Le fait de vous retirer emporte en effet votre renonciation à un remboursement additionnel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour.

Le formulaire d'exclusion doit être complété par chaque parent désireux de se retirer de l'action collective et remis par l'un ou l'autre des moyens suivants d'ici au **10 décembre 2021** :

- Transmission par courriel à cneron@ccllemoyne.edu
- Dépôt dans la boîte aux lettres au 901, chemin Tiffin Longueuil J4P 3G6
- Transmission par courrier directement à la Cour à l'adresse indiquée dans le formulaire

Voici le lien vers le formulaire d'exclusion : <https://monccl.com/doc/formulaire-action-dynamique.pdf>

Nous vous remercions pour le geste que vous pourriez poser et de votre attention à l'importance de cette communication. Nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

David Bowles
Directeur général

25. Ladite lettre était également accompagnée du formulaire d'exclusion standardisé et prérempli, dont copie est jointe comme pièce OS-6;

26. L'école Marie Gibeau a également fait un envoi pratiquement identique:¹¹

¹¹ Pièce OS-6



Longueuil le 5 novembre 2021

Informations supplémentaires concernant l'Action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (Pandémie)

Chers parents,

Suite à l'avis vous ayant été antérieurement transmis, une action collective a été autorisée à l'encontre de L'École Marie Gibeau et 112 autres établissements d'enseignement privé de la région visant le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020 pour des reproches formulés envers tous concernant la dispense de l'enseignement à distance pendant le confinement alors en vigueur.

Les détails de l'action collective et la description de ce qu'elle vise et au bénéfice de qui elle est entreprise sont plus amplement décrits dans l'avis que vous avez reçu.

L'École Marie Gibeau entend se défendre à l'encontre de ce recours et estime avoir offert une dispense de l'enseignement de qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie, tenant aussi compte des remboursements et crédits déjà effectués.

L'École Marie Gibeau est un organisme à but lucratif non subventionné par et son fonctionnement et la qualité de nos services sont tributaires des frais perçus annuellement. Un autre remboursement éventuel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 aura un impact financier négatif difficilement quantifiable dans le futur qui pourrait affecter significativement nos opérations ou devoir faire l'objet de contributions additionnelles telles que l'augmentation de nos frais de scolarité et de service pour maintenir l'équilibre de nos finances et la qualité des services à ce moment.

En d'autres termes, les droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 qui pourraient être remboursés à certains parents en raison du recours devront être financés dans le futur par tous les parents (soit à même le budget d'opération, impactant nos services) ou par des contributions additionnelles (augmentation des frais payables). Par ailleurs, un pourcentage important de ces frais sera perçu par les avocats qui ont entrepris le recours, pour leur propre bénéfice.

Il vous est possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas en accord avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers L'École Marie Gibeau et tous les parents et élèves qui forment notre communauté qui nous est chère. Le fait de vous retirer emporte en effet votre renonciation à un remboursement additionnel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour.

Veillez prendre note que chaque établissement sera jugé séparément. Si la majorité des parents de notre établissement se retire de l'action collective il est possible que L'École Marie Gibeau soit exclue de ce recours.

Le formulaire d'exclusion ci-joint doit être complété par chaque parent désireux de se retirer de l'action collective et remis par l'un ou l'autre des moyens suivants d'ici au **1^{er} décembre 2021** :

27. Il en est de même pour l'École Les Trois Saisons¹² :

Le 5 nov. 2021 à 19:46, [REDACTED] a écrit :

Est-ce légal?

Début du message

Objet: TR : Exclusion - Action collective

Début du message transféré :

De: École Les Trois Saisons <info@3saisons.ca>

Date: 4 novembre 2021 à [REDACTED] PM UTC-4

À: [REDACTED]
Objet: Exclusion - Action collective

Action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (Pandémie)

Chers parents,

Suite à l'avis vous ayant été antérieurement transmis, une action collective a été autorisée à l'encontre de l'École Les Trois Saisons et 112 autres établissements d'enseignement privé de la région visant le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020 pour des reproches formulés envers tous concernant la dispense de l'enseignement à distance pendant le confinement alors en vigueur.

Les détails de l'action collective et la description de ce qu'elle vise et au bénéfice de qui elle est entreprise sont plus amplement décrits dans l'avis que vous avez reçu.

L'École Les Trois Saisons entend se défendre à l'encontre de ce recours et estime avoir offert une dispense de l'enseignement de qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie, tenant aussi compte des remboursements et crédit déjà effectués.

L'École Les Trois Saisons est un organisme sans but lucratif et son fonctionnement et la qualité de nos services sont tributaires des frais perçus annuellement. Un remboursement éventuel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 aura un impact financier négatif difficilement quantifiable dans le futur qui pourrait affecter significativement nos opérations ou devoir faire l'objet de contributions additionnelles pour maintenir l'équilibre de nos finances et la qualité des services à ce moment.

En d'autres termes, les droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 qui pourraient être remboursés à certains parents en raison du recours devront être financés dans le futur par tous les parents (soit à même le budget d'opération, impactant nos services) ou par des contributions additionnelles (augmentation des frais payables). Par ailleurs, un pourcentage important de ces frais sera perçu par les avocats qui ont entrepris le recours, pour leur propre bénéfice.

¹² Pièce OS-7

Il vous est possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas en accord avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers l'École Les Trois Saisons et tous les parents et élèves qui forment notre communauté qui nous est chère. Le fait de vous retirer emporte en effet votre renonciation à un remboursement additionnel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour.

Le formulaire d'exclusion ci-joint doit être complété par chaque parent désireux de se retirer de l'action collective et remis par l'un ou l'autre des moyens suivants d'ici au **10 décembre 2021** :

- Transmission par courriel à ksurprenant@3saisons.ca
- Dépôt au secrétariat de l'école
- Transmission par courrier directement à la Cour à l'adresse indiquée dans le formulaire

Nous vous remercions pour le geste que vous pourriez poser et de votre attention à l'importance de cette communication. Nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.

L'équipe de l'École Les Trois Saisons

<Formulaire d'exclusion - Action collective (dynamique).pdf>

<Lettre aux parents - Communication d'exclusion - Action collective.pdf>

28. (...)

- 29.** En conséquence, les Avocats du groupe sollicitent l'assistance de cette Cour afin d'exiger des défenderesses qu'elles fournissent des copies de toutes les communications qu'elles ont diffusées aux membres du groupe concernant l'autorisation de l'action collective;
- 30.** Dans les circonstances, les Avocats du groupe ont le droit de savoir quelles communications ont été envoyées aux membres du groupe, puisqu'ils sont des quasi-parties et ont une relation avocat-client avec les Avocats du groupe ;
- 31.** Le fait qu'un membre du groupe en particulier ait rempli un formulaire d'exclusion n'est pas pertinent parce que la question ici est de savoir si le membre du groupe particulier a soumis le formulaire de son plein gré, et les Avocats du groupe ont le devoir de s'assurer que ces membres ont été pleinement informés des circonstances;
- 32.** La Campagne d'exclusion contenait de simples affirmations des défenderesses concernant les implications financières de l'action collective, affirmations qui ne sont pas prouvées, sont à leur face même spéculatives, entièrement illogiques, et cherchent également à miner la solidarité des membres du groupe ;

33. Par ailleurs, l'envoi d'un formulaire d'exclusion prérempli de la sorte porte à confusion et au moins un membre a écrit aux Avocats du groupe par le « Chat box » sur le site champlainavocats.com en indiquant qu'il avait rempli le formulaire afin de « s'inscrire » à l'action collective, tel qu'il appert de la pièce OS-8;
34. Il convient de noter que la ramification d'un laisser-aller face à de tels agissements par des défendeurs aura probablement un impact sur de nombreuses autres actions collectives, car tout défendeur se sentira libre de toujours pouvoir faire des affirmations sans détour aux membres du groupe à l'effet qu'il serait dans une situation financière désastreuse si l'action collective avait gain de cause, et qu'ils augmenteraient tout simplement le prix du service/produit à l'avenir ;
35. Dans le présent cas, la situation financière des défenderesses n'a jamais été prouvée devant les tribunaux et, en fait, certaines des défenderesses ont perçu des subventions salariales du gouvernement du Canada, en plus de toute autre aide gouvernementale disponible pendant la pandémie de COVID-19 ;
36. En fait, plus de la moitié des écoles défenderesses ont obtenu la subvention salariale du gouvernement du Canada, une aide financière non négligeable, tel qu'il appert de la pièce OS-9;
37. De plus, l'argument selon lequel tout succès de cette action collective serait payé à même les poches des membres du groupe est également une interprétation inexacte;
38. La présente action allègue l'inexécution contractuelle partielle du contrat de services éducatifs par les Écoles, ce qui signifie que les défenderesses ont obtenu un avantage pécuniaire auquel elles n'auraient pas eu droit ;
39. Une décision au mérite ordonnant la restitution partielle des prestations revient simplement à remettre les parties (y compris les défenderesses) dans la situation financière dans laquelle elles auraient dû se trouver si les défenderesses s'étaient conformées à la loi.

(...)

40. (...)

Modification de la présente demande et principes

41. Le 4 novembre 2021, un des procureurs des demandeurs transmettait un courriel à l'ensemble des procureurs en défense en dénonçant d'urgence l'envoi de commentaires éditoriaux, de collecte de formulaires d'exclusions et en notant qu'un équilibre serait rompu par cette pratique;
42. Loin de s'arrêter devant cette mise en garde des procureurs en demande, il appert certain que la très grande majorité des écoles se sont concertées et affairées à

mettre sur pied une campagne unique et indélébile de pression aux parents, transformant le processus neutre de l'envoi des avis ordonné par la Cour et de la période d'exclusion en un référendum dans lequel les écoles s'autoproclamèrent mandataires pour le processus d'exclusion, malgré un conflit d'intérêt patent pour ce faire, leur permettant ainsi d'identifier le choix des membres et de contrôler le message;

43. Qui plus est, ces messages contenaient de vastes propos tendancieux, potentiellement trompeurs et fallacieux, ce qui justifie en soi les remèdes nécessaires recherchés par la présente demande;

Bref historique de la demande préliminaire de communication de documents

44. Le 4 novembre 2021, un des procureurs des demandeurs exigeait des défenderesses qu'elles communiquent les messages envoyés aux membres du groupe;
45. Le 5 novembre 2021, la première mouture de la présente demande est notifiée aux procureurs en défense, laquelle contient formellement une demande préliminaire de communication de documents;
46. La demande est réitérée par courriel le 9 novembre 2021, le 10 novembre 2021, le 15 novembre 2021, le 22 novembre 2021 ainsi que le 29 novembre 2021 (pièce OS-10)¹³;
47. La première école à répondre est le Collège Jean de la Mennais le 29 novembre 2021, représentée par le cabinet Woods (pièce OS-11);
48. Le deuxième groupe d'école à répondre sont celles représentées par le cabinet Langlois, lequel achemine le 30 novembre 2021 les documents concernant 55 des 81 écoles de ce groupe, sans explication quant aux écoles manquantes outre que l'information ne leur serait prétendument toujours pas disponible (pièce O-12);
49. Les écoles représentées par BLG, MSBA avocats, Stikeman Elliott et Heller et associés répondent pour leur part respectivement les 3 décembre (pièce OS-13), 3 décembre (pièce OS-14), 7 décembre 2021 (pièce OS-15) et 8 décembre 2021 (pièce OS-16);
50. Le 10 décembre 2021, des documents sont reçus de McMillan pour l'école qu'ils représentent (pièce OS-17) et de même pour l'école représentée par Me Normand Pépin (pièce OS-18);
51. À ce jour, aucune communication quelconque relative à la demande de communication de documents n'a été reçue pour l'école représentée par Me Marie-Andrée Mallette, malgré les rappels ci-haut indiqués;

¹³ Pièce OS-10.

52. La présente est donc supportée par un échantillon des communications parcellaire, mais suffisant pour établir une inférence claire et limpide quant à l'intensité de la campagne d'exclusion ayant été orchestrée par les écoles défenderesses;

Caractère commun des messages tendancieux et potentiellement fallacieux

53. Premièrement, tous les messages problématiques ou presque mettent l'emphase sur l'idée que les procureurs des demandeurs auraient initié le dossier pour leur bénéfice personnel, mettant ainsi un doute chez les membres quant à la légitimité du recours et son dessein;

54. Une phrase revient presque à chaque message à l'effet que les procureurs aient entrepris le recours « pour leur propre bénéfice » ou encore que le pourcentage hypothétique perçu serait « pour leur propre bénéfice », dépendant de comment on lit la phrase¹⁴. Chose certaine, la lecture d'un consommateur crédule et inexpérimenté ou encore du parent moyen peut certainement laisser croire au lecteur que les écoles défenderesses allèguent que le recours a été initié pour le bénéfice des procureurs en demande, une interprétation tendancieuse qui occulte la nature même de l'action et ses conséquences, lesquelles sont expliquées objectivement dans les avis approuvés par la Cour qui avaient été rigoureusement négociés par les parties et revus et corrigés par le Tribunal;

55. D'ailleurs, une des questions fondamentales des présentes est à savoir si les avis dans le contexte d'une action collective au Québec doivent recevoir un traitement et une déférence importante par les parties défenderesses ou si on peut effectivement les traiter comme un filigrane de second ordre qu'on peut teinter d'un éditorial avant, pendant et après leur envoi;

56. Tantôt, la phrase est rédigée de manière à dire que ce pourcentage sera « important »¹⁵, « très important »¹⁶ ou dans le cas des écoles représentées par BLG, la phrase est circulée sans épithète¹⁷;

57. Dans le cas du Collège Louis-Pasteur, on indique ni plus ni moins que « *le recours initié par des parents insatisfaits du Collège Charles-Lemoyne à Longueuil a été récupéré et transformé par des avocats spécialisés en recours collectif afin de maximiser le pourcentage des frais perçus et leur bénéfice en cas de gain de cause* »¹⁸;

¹⁴ Pièces OS-12, OS-13

¹⁵ Écoles représentées par le cabinet Langlois (pièce OS-12)

¹⁶ Au moins deux écoles, le Collège Français (pièce OS-19, pp.049-050), et l'école Premières lettres (pièce OS-12, p.693)

¹⁷ Pièce OS-13

¹⁸ Pièce OS-12, pp. 377-378

58. Un des problèmes avec ces phrases et ce message est qu'il occulte le fait que tout honoraire est sujet à l'approbation du Tribunal et soumis à une panoplie de facteurs dans son encadrement, ce qui en fait un message de nature à dévier les membres du choix s'offrant à eux pendant la période d'exclusion en leur présentant une information de masse tendancieuse;
59. Deuxièmement, plusieurs des messages contiennent des bribes d'informations alarmantes quant au caractère très grave d'une réussite du recours pour les écoles défenderesses en ce qui est relatif à leur situation financière;
60. Le problème principal avec cette information est qu'elle n'est supportée par aucune preuve;
61. Les écoles défenderesses ont décidé dans leur preuve appropriée volumineuse de ne pas déposer sauf erreur un seul état financier;
62. Il n'existe aucune indication quelconque au niveau de la preuve que des écoles pourraient ne pas pouvoir supporter un remboursement partiel de frais de scolarité pour une seule année d'exercice;
63. Ce qui est au dossier est que la majorité des écoles ont reçu la subvention salariale pour la période en question de l'année scolaire 2019-2020¹⁹;
64. Nous savons que la quasi-totalité des écoles n'ont offert aucun remboursement en ce qui concerne les frais de scolarité;
65. La quasi-totalité des écoles ont donc chargé 100% de la facture de ces frais;
66. Or si ces écoles en question ont reçu une subvention salariale du gouvernement fédéral, un montant non-négligeable, c'est donc dire qu'ils ont fait face à une baisse de coût dramatique sur la masse salariale tout en recevant 100% des revenus, et ce jusqu'à preuve du contraire;
67. En effet, dans leurs messages, plusieurs écoles admettent que la grande partie de leurs revenus proviennent des frais de scolarité;
68. C'est donc dire que leurs revenus principaux n'ont pas été atteints, mais que pour la majorité de ces écoles leurs dépenses ont en vérité diminué pour l'année en question;
69. L'arithmétique la plus élémentaire devrait amener le Tribunal à conclure, jusqu'à preuve du contraire et selon la preuve actuellement disponible au dossier que la majorité des écoles ont obtenu un bénéfice financier en 2019-2020 si les revenus tirés des frais de scolarité sont restés les mêmes et si une subvention salaire est

¹⁹ Pièce OS-9

venu réduire leurs coûts en salaires, dans la mesure où ces salaires sont vraisemblablement la majorité du budget²⁰;

70. Jusqu'à preuve du contraire, si la majorité des écoles ont reçu une subvention salariale non négligeable, diminuant ainsi leurs dépenses significativement et que de leur aveu même la majorité des revenus proviennent des frais de scolarité et si ces derniers sont restés les mêmes pour la quasi-totalité des écoles, la simple logique peut amener la partie demanderesse à conclure, à ce stade du dossier, que ces écoles ont dégagé un surplus pour l'année en question, surplus qu'ils ont jusqu'à preuve du contraire choisi de conserver au lieu de redonner aux parents, et ce, malgré une prestation de services qui n'était pas celle prévue et qui était grandement moindre en termes de quantité;
71. Dans le cas de la défenderesse 001, il fut admis que la masse salariale s'échelonnait dans les « dizaine de millions » de dollars²¹;
72. Toujours dans le cas de la défenderesse 001, il s'agit d'une école composée de quatre campus, deux au secondaire et deux au primaire²²
73. On y parle de la possibilité pour l'établissement d'engranger des déficits, mais aussi des surplus²³;
74. En ce moment même, cet établissement investi dans "des agrandissements et améliorations importantes" et comporte une salle de spectacle, un aréna, un terrain synthétique de football et de soccer, une salle d'entraînement, etc.²⁴
75. Sauf erreur, aucune des communications des écoles ne fait état de quelconques états financiers pour l'année 2019-2020;
76. Aucune école n'a mis en preuve aucun état financier ne permettant de croire qu'elles seraient incapables d'assumer un remboursement partiel pour les parents de l'année scolaire 2019-2020 alors même que les établissements étaient fermés, que les enfants ont reçu une prestation grandement réduite en termes de quantité et qu'aucune garde et supervision n'a été fournie, ni d'occasion pour les enfants de sociabiliser en classe avec les autres élèves;
77. Il est intéressant de noter que la lettre envoyée aux parents par le Centre Académique de Lanaudière par exemple comportait un champ gris à chaque fois que le nom de l'école défenderesse se répétait²⁵, et de même, l'École international des Apprenants a omis de retirer les [parenthèses] de son nom à chaque endroit

²⁰ Interrogatoire sur affidavit de M. David Bowles, tenu en audience devant la Cour le 9 avril 2021, p.10, ligne 5

²¹ Interrogatoire sur affidavit de M. David Bowles, tenu en audience devant la Cour le 9 avril 2021, p.9, lignes 24-25

²² Interrogatoire sur affidavit de M. David Bowles, tenu en audience devant la Cour le 9 avril 2021, p.9, lignes 10-11

²³ Interrogatoire sur affidavit de M. David Bowles, tenu en audience devant la Cour le 9 avril 2021, p.9, ligne 18

²⁴ Pièce OS-20

²⁵ Pièce OS-12, p. 146.

dans la lettre²⁶, confirmant la suspicion qu'il semble bien y avoir eu une campagne organisée et qu'il ne s'agit plus ici d'une simple coïncidence;

78. En conséquence, il est permis *prima facie* de souligner, basé sur la documentation reçue et consultée, que les écoles défenderesses se sont concertées et affairées à mener une campagne de peur à l'égard des parents quant aux conséquences potentielles d'un jugement favorable pour le groupe, allant jusqu'à dire dans un cas qu'il était estimé que plus de 40% des écoles fermentaient²⁷;
79. Troisièmement, la partie demanderesse allègue que le processus d'exclusion a été perverti par la quasi-totalité des écoles défenderesses en ce que ces dernières ont fortement insisté, à répétition, pour collecter des formulaires d'exclusions type préremplis qui avaient été acheminés aux parents;
80. D'abord, le Code civil du Québec ne permettait pas ce type de mandat puisque les écoles défenderesses étaient et sont en conflit d'intérêt flagrant envers leurs mandants²⁸;
81. Les parents sont membres du groupe et sont en quelque sorte reliés à la partie demanderesse dans ce dossier;
82. Les écoles sont les défenderesses dans ce dossier;
83. Ainsi, il est indubitablement problématique en soi pour les défenderesses de demander, voire d'exiger et d'accumuler, voire de contrôler les formulaires d'exclusions tout en donnant aux mêmes membres, les mandants, une information tendancieuse, potentiellement trompeuse et fallacieuse, allant ainsi à l'encontre de leur devoir de loyauté et de meilleur intérêt du mandant;
84. Les écoles défenderesses qui ont transmis et récolté ces formulaires se sont placés dans une situation de conflit d'intérêt certaine, justifiant par ce seul fait l'annulation de tous les formulaires types reçus par le greffe et l'envoi d'un nouvel avis aux membres correctif réouvrant la période d'exclusion sans collecte de formulaires types par les défenderesses, et ce, sans même qu'il soit nécessaire d'aborder immédiatement le point à l'effet que la lettre et l'esprit du jugement du 27 octobre 2021, ainsi que du Code de procédure civile²⁹, prévoit que c'est **le membre** qui est tenu d'aviser le greffe de son désir de s'exclure, chose qui sera argumenté plus amplement en droit lors de l'audience;
85. Quatrièmement, la campagne d'exclusion et d'envoi des formulaires des écoles a généré une grande **confusion** chez les parents;

²⁶ Pièce OS-12, p. 475

²⁷ Pièce OS-19, p. 110

²⁸ Code civil du Québec, art. 2138

²⁹ Code de procédure civile, art.580

- 86.** Le cabinet de la partie demanderesse a reçu plusieurs messages concernant la campagne d'exclusion lesquels sont déposés sous la pièce OS-19;
- 87.** Fait important, tous ces messages sont issus de l'initiative de parents ayant choisi de contacter les procureurs en demande au sujet de la campagne d'exclusion et ce lot n'est pas à confondre avec les centaines de messages d'appuis reçus par écrit depuis le début de la cause en ce qui concerne le bien-fondé du dossier;
- 88.** De fait, plusieurs membres du groupe ont indiqué qu'ils pensaient remplir le formulaire pour « se joindre » au recours³⁰;
- 89.** De surcroît, le langage de la plupart des communications problématiques des défenderesses semble inciter la complétion d'un formulaire pour les deux parents d'élève(s), alors qu'en réalité si le recours a gain de cause, il n'y aura qu'un remboursement sur le compte³¹;
- 90.** Il se peut ainsi que le nombre d'exclusions se retrouve indûment doublé et doit être modulé pour tenir compte de la situation en grand nombre où deux parents auraient remplis les formulaires d'exclusions, mais pour un seul compte;
- 91.** Dans la plupart des cas aussi, la campagne d'exclusion a tenu à mimiquer les avis ordonnés par la Cour, lesquels fonctionnent traditionnellement sous une forme de question-réponse et traitent de différents sujets en lien avec le recours tel qu'un résumé de l'action, qui sont les défenderesses visées, quelle est l'année scolaire visée et ce qui est recherché par le recours;
- 92.** Pour l'Académie Kuper, un parent avocat pratiquant en Ontario qui déclare avoir une expérience significative en litige (appel à une figure d'autorité) transmet un tel éditorial qui reprend dans sa forme ce que serait un avis à la Cour, ce qui porte à confusion pour le parent moyen avec l'avis de la partie demanderesse³²;
- 93.** L'Académie Sainte-Thérèse³³ et les écoles représentées par Stikeman³⁴ ont quant à elle fonctionné sous le principe des questions et réponses. Or, dans le contexte de l'équilibre requis entre les deux parties dans une action collective, comment est-ce que l'une des parties peut en même temps poser les questions (ses questions) et donner les réponses (ses réponses) et surtout, comment est-ce que ceci peut ne pas revenir à remplacer le processus des avis qui a justement pour but d'offrir cette fonction de renseignement neutre;
- 94.** Certaines écoles transmettent par ailleurs aux parents des textes d'opinion de la presse écrite, via hyperlien, dont un compare les parents initiateurs ou supporteurs

³⁰ Pièce OS-19, pp.015-019, 032, 034-035, 051

³¹ Pièce OS-12, pp. 488, 663, Pièce OS-18, pp. 059, 060, 069

³² Pièce OS-19, pp. 099-102

³³ Pièce OS-19, pp.066-068

³⁴ Pièce OS-15

du recours à des antivaccins et l'autre déclare tout-de-go que l'action collective autorisée est abusive et qu'elle constitue un exercice de prédation, ce qui peut engendrer une confusion supplémentaire chez les parents quant aux fondements du recours pourtant expliqués objectivement dans les avis via notamment la description et la qualification des questions communes³⁵.

- 95.** Dans plusieurs cas, dont toutes les écoles représentées par BLG, les parents ont reçu les messages problématiques avant de recevoir les avis³⁶, dans d'autres cas le jour de l'avis³⁷, donc plus ou moins en même temps et évidemment dans plusieurs cas de multiples fois par la suite, tel qu'il appert du dossier;
- 96.** Pour les écoles représentées par BLG, on indique que le fait de ne pas compléter l'exclusion avant le 10 décembre 2021 sera « fatal », un mot qui n'a pas sa place dans une telle explication et qui contribue à confondre les parents quant aux conséquences potentielles de ne pas répondre positivement à l'exclusion demandée, ce mot référant à des conséquences graves;
- 97.** Cinquièmement, par sa vigueur, sa répétition voire son acharnement, son caractère non sollicité et intéressé, sa partialité dans ses propos ainsi que par les messages tendancieux et potentiellement fallacieux qui y ont été divulgués, la campagne d'exclusion a causé un déséquilibre majeur et indéniable entre les parties dont il est le rôle premier du Tribunal de corriger;
- 98.** Les communications transmises par les écoles représentées par Langlois et BLG ne comprennent pas les communications transmises après leur envoi, ni dans certains cas les communications transmises peu de temps avant l'envoi desdits documents;
- 99.** Cela pour dire que les communications par les écoles défenderesses ont été pour la plupart d'entre elles très nombreuses, et ce à l'intérieur d'une période d'à peine un mois; il est pour le moins inusité de prévoir de tels rappels dans un plan de diffusion à moins que la période d'exclusion ne soit très longue (3 mois par exemple);
- 100.** Si certaines écoles se distinguent avec l'envoi de cinq³⁸ ou de quatre³⁹ messages pour la campagne d'exclusion, excluant l'envoi de l'avis de la Cour, il est à penser que la moyenne au vu du dossier soit d'environ trois, mais l'information reçue demeure parcellaire et il est certain que les envois de documents des écoles n'ont pu recueillir tous les messages transmis;

³⁵ Pièce OS-19 pp.075, 068

³⁶ Pièce OS-13

³⁷ Pièce OS-12, DF-001,004,008,013,015,016,020,031,053,086,100,122

³⁸ Pièce OS-19, pp.36-46, 53-54

³⁹ Pièce OS-19, pp.091-092

- 101.** Certains parents ont attesté avoir appris que des téléphones étaient faits⁴⁰ et que des messages étaient faits sur place en personne⁴¹;
- 102.** Au moins une école a cru bon d'impliquer les enfants dans le dossier en mettant le formulaire papier dans leur sac d'école, malgré que les parents avaient déjà reçus le formulaire par les courriels⁴²;
- 103.** Des parents ont parlé d'être « coincé pour signer » afin d'éviter des mesures de représailles sur leur enfant, réelles ou perçues⁴³, de « menaces à peines voilées »⁴⁴, de « pression », de « très mauvaise foi »⁴⁵, que s'ils ne se rétractaient pas qu'ils en paieraient les conséquences (financières)⁴⁶, d'approche qui fait « grincer les dents »⁴⁷, d'une « pression malaisante »⁴⁸, de craintes que leurs enfant soit identifiés et pénalisés s'ils ne s'excluent pas⁴⁹, de lettres « semi-larmoyantes » « suppliant » aux parents de s'exclure⁵⁰, de nombre « abusifs » de communications des écoles⁵¹, le tout entres autres choses;
- 104.** Un parent résume le barycentre de l'affaire de la manière suivante : « Cela dit, nous sommes tous les deux d'accord sur un point: si le collègue n'avait pas mis autant d'insistance à collecter nos signatures, jamais nous ne nous serions retirés du recours collectif »⁵².
- 105.** Afin de tenter de rétablir l'équilibre entre les parties si tant est que cela est encore possible, et de façon toute aussi importante d'assurer le respect du principe du consentement libre et éclairé, il est primordial au minimum :
- a. qu'un nouvel avis correctif soit envoyé, lequel fera état de la teneur inappropriée de la campagne d'exclusion menée par la très grande majorité des défenderesses et contiendra un message de la partie demanderesse visant à rectifier les faits et faire état de la position en demande,
 - b. que les exclusions préalables soient invalidées, et que la période d'exclusion soit étendue d'un délai suivant l'envoi des nouveaux avis correctifs;

⁴⁰ Pièce OS-19, p. 112

⁴¹ Pièce OS-19, p.52

⁴² Pièce OS-19, pp.93-94

⁴³ Pièce OS-19, p.007

⁴⁴ Pièce OS-19, p.010

⁴⁵ Pièce OS-19, p.011

⁴⁶ Pièce OS-19, p. 023

⁴⁷ Pièce OS-19, p. 028

⁴⁸ Pièce OS-19, p. 031

⁴⁹ Pièce OS-19, p. 036

⁵⁰ Pièce OS-19, p. 047

⁵¹ Pièce OS-19, p. 077

⁵² Pièce OS-19, pp.115

- c. qu'il n'y ait pas d'autres communications des défenderesses aux membres du groupe durant la période d'exclusion, au vu des circonstances particulières exceptionnelles;
- d. que les membres du groupe qui désirent s'exclure soumettent leur décision par écrit directement au greffier de la Cour supérieure par courrier postal ou par courrier recommandé, lequel écrit doit contenir :
 - i. le nom complet du membre du groupe et ses coordonnées, y compris son adresse, son numéro de téléphone et son adresse électronique ;
 - ii. la défenderesse de qui ce membre du groupe a reçu le nouvel avis approuvé par le tribunal ;
 - iii. la date à laquelle la demande a été complétée ; et
 - iv. la signature de ce membre du groupe ;

le tout afin de viser à ce que le consentement des membres du groupe soit libre et éclairé quant à la prise de décision de s'exclure du recours ou de continuer à y participer. C'est là un principe cardinal qui ne devrait souffrir d'aucune exception.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

(...)

[1] (...)

Avant de statuer sur le reste de la présente demande, à titre de demande préliminaire :

[2] ACCORDER la demande des demandeurs que les Défenderesses produisent leurs communications aux Membres du Groupe ;

Lors d'une nouvelle audience suivant adjudication de la demande préliminaire ci-haut :

[3] ORDONNER que les défenderesses (y compris leurs dirigeants, employés et/ou mandataires) ne puissent communiquer directement ou indirectement avec les membres du groupe concernant cette action collective, à moins que les Avocats du groupe ne reçoivent simultanément un avis de la communication ou que les Avocats du groupe soient autrement présents ;

[4] DÉCLARER que les formulaires d'exclusion reçus jusqu'à présent à la Cour ou par les défenderesses sont invalidés ou SUBSIDIAIREMENT, DÉCLARER que les formulaires d'exclusion imprimés sur le formulaire prérempli distribué par les écoles et reçus jusqu'à présent à la Cour ou par les défenderesses sont invalidés;

(...)

[5] ORDONNER que les défenderesses renvoient un nouvel avis correctif à tous les membres du groupe dans les dix jours suivant l'ordonnance de la Cour selon les modalités suivantes :

- a. La période d'exclusion révisée sera de trente jours à compter de la date d'envoi de l'avis.
- b. Le courrier électronique contenant l'avis approuvé par le tribunal ne comprendra aucun autre contenu que le texte déterminé par la Cour;
- c. (...) En plus de ce qui précède, le courrier électronique indiquera que cette Cour a ordonné aux défenderesses de renvoyer un avis neutre, que la grande majorité des défenderesses ont envoyé des communications inappropriées en marge de l'avis aux membres officiel et que l'avis précédent est en conséquence invalidé ;

[6] (...)

[7] ORDONNER que les défenderesses (y compris par leurs dirigeants, employés et/ou mandataires) n'envoient, ne distribuent ou ne fassent diffuser aucun autre avis ou communication aux membres du groupe en rapport avec l'action collective, à l'exception du point 5 ci-bas, jusqu'à l'expiration de la période d'exclusion révisée;

[8] ORDONNER aux défenderesses (y compris par leurs dirigeants, employés et/ou mandataires) de ne plus recueillir ou collecter les avis d'exclusion, et que tous les avis d'exclusion reçus par les défenderesses soient (...) détruits;

[9] ORDONNER que les membres du groupe qui demandent de s'exclure doivent soumettre leur décision par écrit directement au greffier de la Cour supérieure par courrier postal ou par courrier recommandé, lequel écrit doit contenir les informations suivantes :

- a. Nom complet du membre du groupe et coordonnées, y compris son adresse, son numéro de téléphone et son adresse électronique ;
- b. La défenderesse de qui ce membre du groupe a reçu le nouvel avis approuvé par le tribunal ;
- c. Date à laquelle la demande a été complétée ; et
- d. Signature de ce membre du groupe ;

[10] LE TOUT, avec frais de justice.

Montréal, modifiée le 13 décembre 2021

Champlain avocats

M^e Jérémie John Martin

M^e Sébastien A. Paquette

Champlain avocats

Procureurs en Demande

1434 rue Sainte-Catherine Ouest, Bureau 200

Montréal, Québec, H3G 1R4

Téléphone: 514-944-7344; Fax: 514-800-2286

Notifications: jmartin@champlainavocats.com

spaquette@champlainavocats.com

DÉCLARATION SOUS SERMENT DE MME STEPHANIE BERNARD

Je soussigné, Stéphanie Bernard, domiciliée et résidante au 305 Montarville (Longueuil) Qc J4H 2L6, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis codemanderesse et représentante du groupe dans le dossier 505-06-000023-205 et la présente déclaration sous serment est produite au support de la Demande modifiée pour intervention de la Cour et remèdes en ce qui concerne la manière dont les avis ont été distribués et le contrôle par certaines défenderesses des formulaires d'exclusion;
2. J'ai pris connaissance de la pièce OS-19;
3. Les avocats du groupe m'ont confirmé que toutes les communications reçues en lien avec la présente procédure et contenue dans cette pièce sont authentiques et qu'elles représentent des communications reçues sur la base d'initiatives de membres du groupe eu égard aux questions discutées dans ladite procédure;
4. Les avocats du groupe ont partagé avec moi quatre fichiers PDF dans lesquels des centaines de parents ont exprimé leur support quant au fond du recours, et cela en sus de la pièce OS-19;
5. Essentiellement, je suis d'avis que la quasi-totalité des écoles, dont l'école de mes enfants, ont mis sur pied une campagne de peur, de pression et d'influence visant à identifier quels parents s'excluaient du groupe et lesquels ne le faisaient pas et en transmettant une panoplie de renseignements que je considère comme tendancieux, potentiellement trompeurs et fallacieux et de nature à divertir les parents des véritables enjeux du recours;
6. Je suis d'avis que les écoles n'ont pas joué franc-jeu en procédant de la sorte;
7. J'ai décidé d'être la représentante d'une action collective et non la participante dans un référendum où il n'existait qu'un seul comité parapluie gérant l'ensemble des communications;
8. Les écoles disent avoir de la misère à payer un jugement favorable, mais si je parle seulement pour mon école, ils investissent année après année de montants importants pour améliorer, agrandir, ajouter et refaire les deux campus. Pour n'en nommer que quelques-uns dernièrement et au cours des dernières années: La cour extérieur vient tout juste d'être refaite à neuf au campus Saint-Lambert. Un

garage récemment rénové a été acquis pour en faire une clinique pédagogique. Les locaux ont été réaménagés à l'académie ces dernières années. Un agrandissement a été fait au secondaire, des travaux de terrassement dans cette section.

9. En d'autres mots, je trouve que certains faits me laissent penser que la plupart des écoles peuvent rembourser une partie d'année pour une partie des frais;
10. En intentant cette action collective avec mon mari, mon but a toujours été de transcender le sentiment d'impunité que je considérais que plusieurs écoles avaient face à la dure réalité qu'ont eue plusieurs parents de devoir avoir les enfants à la maison pour un service qui était grandement moindre et extrêmement différent que ce qui était prévu;
11. Nous on paie pour une école privée, on fait des sacrifices pour une école privée;
12. Pour ma famille et celle de plusieurs parents, l'école privée représente une très grosse dépense familiale. Pour nous, c'est un gros investissement et pas une donation. Aussi, nous souhaitons que notre contrat de 2019-2020 soit respecté, soit que l'école prenne en charge les enfants à leur établissement pour recevoir l'éducation, avec tout ce que cela comporte. Cet argent, c'est pour les études de mes enfants. Si je ne peux pas travailler parce que je suis trop occupée à faire l'enseignement à temps plein à mes enfants, je ne m'attends pas à payer quelqu'un d'autre au plein montant pour une prestation quasi inexistante. Des écoles avaient des paiements préautorisés et elles ont continuées de prendre l'argent même quand les parents leurs demandaient de ne pas le faire. Le processus judiciaire est si lourd que peu de gens peuvent demander réparation quand un tort leur est causé surtout quand un parent affronte une ou des institutions qui ont de grands moyens financiers. D'où la raison de cette action collective.
13. Bien que certains parents, et peu importe leur raison souhaitent se désister, le recours donne une voie à bien des gens qui n'en n'ont pas et n'en aurait pas autrement. C'est correct que certains parents soient contents de payer avec ou sans services durant cette période mais personne n'a les droits d'exiger avec une telle pression et de tels propos tendancieux que les parents qui souhaitent un remboursement se retirent ou n'obtiennent pas le remboursement auquel ils ont droit. Personne ne devrait sentir de la pression, recevoir des courriels de l'école. Pour moi, c'est de l'ingérence. Chaque parent devrait être libre d'écrire ou de ne pas écrire de lettre de désistement et ce sans pression de l'extérieur. Les écoles n'ont pas à faire le recensement des gens qu'elles doivent pourchasser de leurs relances insistantes. Les parents dont les enfants fréquentent toujours l'école se trouvent pénalisés car ils se sentent pris en otage.

14. On demande à recevoir une considération de l'école quand elle ferme et des services sont dispensés pendant une longue période à distance, dans une quantité grandement moindre;
15. Si on est ici, c'est que les écoles ont fait le choix de ne pas rembourser un montant juste et équitable pour les parents en ce qui concerne les frais de scolarité;
16. J'ai eu et je continue à avoir des discussions avec d'autres parents de mon secteur qui partagent entièrement mon point de vue;
17. Que des parents se désistent de l'action, je peux le comprendre, mais que les écoles aient mis sur pied une telle campagne avec autant d'intensité et en ciblant les parents personnellement en collectant des formulaires, je trouve qu'il y a quelque chose de malsain à cela;
18. Je demande à la Cour de corriger cela;
19. Je souhaite que ce recours prenne place sans représailles, sans pression indue, sans demi-vérités;
20. Je note que les écoles depuis le début de ce dossier sont dans une logique de faire peur aux parents quant à l'exécution d'un jugement hypothétique favorable. Est-ce dire qu'ils reconnaissent qu'il existe un problème avec ce qui s'est passé si tout ce qu'ils font c'est parler de l'après-jugement?
21. De mon point de vue, le processus d'exclusion doit être recommencé et le vrai bilan des exclusions doit être fait après un message correctif du Tribunal et après que les parents exercent un véritable choix et non une pression de remplir un formulaire transmis par l'école;
22. J'atteste solennellement que tous les faits contenus dans la présente sont vrais;

ET J'AI SIGNÉ À LONGUEUIL LE 13 DÉCEMBRE 2021

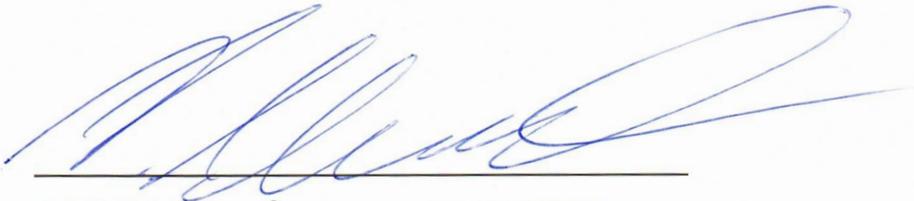
Stéphanie Bernard

STÉPHANIE BERNARD

Codemanderesse

PRÊTÉ SERMENT devant moi par voie de visioconférence

Montréal, le 13 décembre 2021



COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION

Signature: Stéphanie Bernard
Stéphanie Bernard (Dec 13, 2021 11:45 EST)

Re Danny Ablacatoff, 324647-7

Email: sbernard@constructionvertnature.com

Nº 505-06-000023-205

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)
DISTRICT DE LONGUEUIL

STÉPHANIE BERNIER
-et-
PIERRE-ANDRÉ FOURNIER

Demandeurs

C.

COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE
DE LONGUEUIL INC. ET AL

Défenderesses

DEMANDE MODIFIÉE POUR
INTERVENTION DE LA COUR ET
REMÈDES EN CE QUI CONCERNE LA
MANIÈRE DONT LES AVIS ONT ÉTÉ
DISTRIBUÉS ET LE CONTRÔLE PAR
CERTAINES DÉFENDERESSES DES
FORMULAIRES D'EXCLUSION,
DEMANDE POUR MOYEN
PRÉLIMINAIRE (...); DÉCLARATION
SOUS SERMENT DE MME STÉPHANIE
BERNARD

ORIGINAL

ME SÉBASTIEN A. PAQUETTE - AM0CNO

Champlain avocats

200-1434, Sainte-Catherine O

Montréal, (Québec), H3G 1R4

Téléphone : (514) 866-3636

Télécopieur:(514) 800-0677

NOTRE DOSSIER : BER-0620

spaquette@champlainavocats.com